

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean  
Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 22/04/2024

L'inspecteur de l'environnement  
à  
DDT du Vaucluse  
Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat  
Cité administrative  
Cours Jean Jaurès BP 31045  
84098 AVIGNON CEDEX 9  
*A l'attention de Sylvie ARBOGAST*

Affaire suivie par : Laurent AUTISSIER  
Téléphone : 07-64-57-90-39  
Courriel : laurent.autissier@developpement-durable.gouv.fr  
Références : D-291-2024  
Code AIOT : 00064-02706

**Objet : Avis DREAL - PC08412924A0016 - Eurengo**

Dans le cadre de votre sollicitation concernant le permis de construire PC8412924A0016 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques, veuillez trouver ci-après les observations qu'appelle l'étude du dossier d'étude d'impact.

## **1- Présentation du site**

Le site EURENCO (European Energetic Corporation) se situe sur la commune de Sorgues, au Nord-Est d'Avignon.

Il est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de matériaux énergétiques à très haut niveau de sécurité pour les applications civiles et militaires, un marché sur lequel EURENCO dispose d'un savoir-faire reconnu au niveau mondial. Les produits fabriqués sont obtenus par nitruration pour deux types d'activités :

### Défense :

- fabrication d'explosifs granulaires et de compositions,
- chargement de têtes militaires, de bombes et d'obus en explosifs composites,
- fabrication de blocs réducteurs de traînée de culot d'obus.

### Chimie :

- additif pour diesel : NEH (nitrate d'éthyl-2-hexyle).

Les activités relèvent de l'autorisation au titre de 13 rubriques et de l'enregistrement au titre de 3 rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous 6 rubriques. Il relève également de la directive IED. Et il est soumis à garanties financières à la fois au titre des installations SEVESO et à la fois au titre des installations relevant du 5° de l'article R516-1, visant la mise en sécurité de ces installations en cas de cessation d'activité.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 modifié les 12 mai 2020, 1er mars 2021 et 31 janvier 2022 qui a repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **2- Description du projet**

### **2-1- Caractéristiques du projet**

Puissance : 3,59 MWc

Surface clôturée : 3,6 ha

Surface projetée des modules PV : 1,7 Ha

Installation au sol de 6050 modules photovoltaïques

Consommation : autoconsommation à hauteur de 85 %

Maître d'ouvrage : CVE Solar

Parcelles cadastrales concernées : DC38, DC37, DC36, DC35, DC20, DC19, DC18, DC17

### **2-2- Procédure administrative**

Eurenco a déposé une demande de permis de construire pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol de 3,6 MWc en autoconsommation. L'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement indique que les projets supérieurs à 1 MWc sont soumis à évaluation environnementale systématique à l'exclusion des installations sur ombrière.

Le motif de soumission à évaluation environnementale ne relève pas de l'autorisation environnementale mais d'une autre autorisation, dans le cas présent le permis de construire, ce qui implique au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement que c'est cette procédure qui porte l'évaluation environnementale. C'est dans ce cadre de procédure d'évaluation environnementale que la DREAL examine ici l'étude d'impact produite par le pétitionnaire.

En complément, au titre des ICPE Eurenco a déposé un dossier de Porter à Connaissance qui conduira à la proposition d'un Arrêté Préfectoral Complémentaire modifiant les prescriptions de l'Autorisation environnementale. Sur la base de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, les mentions de l'Arrêté préfectoral complémentaire seront intégrées au dossier d'enquête publique.

Eurenco dispose d'un Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT). L'implantation du projet se situe en zone grise du PPRT dont le règlement précise à l'article 1.2 du titre VI que le projet doit être soit « nécessaire à l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique » soit de « nature à réduire les effets du risque technologique ». Le pétitionnaire a développé dans son dossier un argumentaire portant sur la nécessité du projet pour ses activités industrielles.

### 3- Avis de la DREAL

Sur la base des données collectées, environnementales et relatives à la sécurité, le bureau d'études CVE Solar a étudié quatre possibilités d'implantation de l'installation. Le projet retenu prend en compte les besoins du SDIS en matière d'accessibilité et les contraintes liées aux enjeux écologiques. En conséquence de nouvelles pistes d'accès pompier ont été ajoutées au projet, la surface de l'installation photovoltaïque a été diminuée par rapport au projet initial et la zone sud ne sera pas équipée de panneaux photovoltaïques mais serait destinée à la mise en place d'un programme d'amélioration écologique.



Le contenu de l'étude d'impact transmise comporte les éléments définis par le II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement :

- un résumé non technique
- une description du projet
- une description de l'aspect initial de l'environnement
- une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement
- une description des incidences notables du projet sur l'environnement
- une description des incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accident ou de catastrophe majeure
- une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage
- les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter ou compenser les effets négatifs notables
- les modalités de suivi des mesures d'évitement
- une description des méthodes de prévision pour l'identification et l'évaluation des incidences notables sur l'environnement
- les noms, qualités et qualification des experts qui ont préparé l'étude d'impact

Le dossier transmis inclut les phases du chantier, de l'exploitation et de la cessation d'activité.

L'ensemble de l'étude d'impact n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Un point du dossier concernant l'enherbage au niveau du parc photovoltaïque pose question et sera traité lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance. La présence de végétaux dans le parc est susceptible de transmettre un incendie aux installations voisines du parc. L'exploitant devra donc démontrer le respect de ce point défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux installations classées soumises à autorisation.

L'inspecteur de l'environnement	Le responsable de l'Unité inter-Départementale Vaucluse-Arles
	
Laurent AUTISSIER	Sébastien PREVOST